
Thèses concernant la matière des testaments, suivant l'ordonnance du mois d'août 1735, pour servir à l'examen public sur le droit français.

Numéro d'inventaire : 1980.00012.15

Auteur(s) : Jean-François Antoine Serres de Mesples
Jean Edmond Serres

Type de document : affiche

Éditeur : non renseigné (Montpellier)

Imprimeur : Jean Martel aîné

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1775

Description : Une feuille aux bords froissés et déchirés. Traces des pliures médianes. Une seconde feuille a été collée au verso, comportant un texte manuscrit avec cachet de cire rouge.

Mesures : hauteur : 455 mm ; largeur : 350 mm

Notes : Affiche annonçant les thèses que doit soutenir Jean François Serres de Mesples le 22 février 1775, à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier. Le candidat est déjà licencié en droit au bénéfice de l'âge. Le second document collé au verso du premier constitue un certificat, délivré par le président du Jury, Jean Edmond Serres, le même jour, et attestant que la soutenance a été satisfaisante. L'estampe représente une jeune femme tenant dans ses bras un enfant.

Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1
ill.



THESES

Concernant la Matiere des Testaments, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1735.

POUR SERVIR A L'EXAMEN PUBLIC SUR LE DROIT FRANÇAIS.

I.
LES dispositions testamentaires ou à cause de mort, ne peuvent être faites que par écrit.

II.
Si les dispositions à cause de mort n'étoient faites que par signes, elles seroient nulles & de nul effet, encore qu'elles eussent été rédigées par écrit sur le fondement desdits signes.

III.
Une disposition à cause de mort, faite par une lettre missive, seroit regardée comme nulle & de nul effet.

IV.
La preuve par témoins des dispositions à cause de mort, n'est point admissible, même au prétexte de la modicité de la somme dont il auroit été disposé.

V.
La preuve par témoins d'un fidéicommiss verbal, ne seroit pas non-plus recevable.

VI.
L'usage des Testaments nuncupatifs écrits, & des Testaments mystiques ou secrets, a été maintenu & non introduit par notre Ordonnance.

VII.
ON expliquera la forme des testaments nuncupatifs écrits.

VIII.
Si le Testateur est aveugle, ou si lors du testament il n'a pas l'usage de la vue, il doit être appelé un témoin de plus, outre le nombre ordinaire.

IX.
Celui qui ne peut parler par un défaut naturel ou autrement, ne peut pas faire un testament nuncupatif écrit.

X.
Les formalités à observer dans les Testaments mystiques, clos ou secrets, seront expliquées; ensemble les formalités à observer à l'acte de suscription.

XI.
Celui qui ne peut parler, mais qui fait écrire, peut faire un testament mystique ou secret, & en observant les formalités que l'on expliquera.

XII.
Pour faire un Testament mystique, clos ou secret, il n'est pas nécessaire de faire écrire; on peut le faire écrire par une personne étrangère; il n'est pas même nécessaire de le signer, soit qu'on ne sache ou qu'on ne veuille le faire: mais dans ce cas il faut appeler un témoin de plus à l'acte de suscription, & faire mention de la cause pour laquelle il a été appelé.

XIII.
Si le Testateur a signé son Testament mystique, & que par un empêchement survenu depuis, il ne puisse signer l'acte de suscription, il suffit de faire mention dans l'acte, de la déclaration qu'il en a été cet égard.

XIV.
ON peut n'employer aux Testaments & autres actes de dernière volonté, que le nombre de témoins requis par la coutume du lieu où l'on dispose.

XV.
Les formalités des Codéciles seront expliquées.

XVI.
Les Testaments faits entre enfants ou descendants dans les pays régis par le Droit écrit, peuvent être faits en présence de deux Notaires, ou d'un Notaire avec deux témoins.

XVII.
Les formalités des Testaments olographes seront expliquées. Ces sortes de testaments en pays de Droit écrit ne sont valables qu'en faveur des enfants & descendants. Mais en pays coutumiers ils sont valables en faveur de toutes sortes de personnes.

XVIII.
Si celui qui a fait un testament ou autre acte de dernière disposition, veut faire des vœux solennels de Religion, il sera tenu de la reconnaître pardevant Notaire avant que de faire ledits vœux, à peine de nullité de ladite disposition.

XIX.
ON dira dans quelle forme on peut & l'on doit tester dans les pays où les formalités établies par le Droit écrit pour les dispositions de dernière volonté, ne sont pas autorisées.

XX.
Notre Ordonnance ne déroge pas aux Coutumes & Usages des pays où les Officiers de Justice, même les Municipaux, sont mis au nombre des Personnes publiques qui peuvent recevoir des testaments ou autres actes de dernière volonté.

XXI.
ON dira quelles sont les formalités qui doivent être observées dans les Testaments, & autres dispositions de dernière volonté, reçus par les Curés ou Prêtres à la dernière des Cures.

XXII.
Pour que les Curés puissent recevoir des Testaments, il faut que la coutume du lieu les y autorise expressément.

XXIII.
Les Curés autorisés à recevoir des Testaments, ne peuvent les recevoir que dans l'étendue de leur Paroisse.

XXIV.
ON dira dans quelle forme le Militaire peut tester.

XXV.
Pour tester militairement, il ne suffit pas d'être Soldat, il faut encore se trouver, à l'occasion de la guerre, dans certaines positions que l'on expliquera.

XXVI.
ON dira quelle est la durée du Testament militaire.

XXVII.
ON dira dans quelle forme les Munitionnaires ou autres Employés à la suite des Armées, & au service des Officiers peuvent tester, & quelle est la durée de leurs Testaments.

XXVIII.
Les Testaments qui se font en temps de peste, n'exigent pas les mêmes formalités que ceux qui se font *jure communi*.

XXIX.
Toute disposition à cause de mort, dans quelque forme qu'elle soit faite, & en faveur de qui que ce soit, doit contenir la date du jour, du mois & de l'an; la même formalité doit être observée à l'acte de suscription des Testaments clos.

XXX.
ON dira quelles sont les personnes qui ne peuvent pas être employées pour Témoins aux Testaments & Actes de dernière volonté, & les qualités que doivent avoir les Témoins.

XXXI.
La signature de tous les Témoins employés aux Testaments, est requise en certains cas; & dans d'autres cas, il suffit qu'il y ait deux Témoins qui sachent ou puissent signer.

XXXII.
Toutes les dispositions de notre Ordonnance touchant la forme & la date des Testaments, & autres dispositions de dernière volonté, & les qualités des Témoins, doivent être exécutées à peine de nullité, sans préjudice des autres moyens tirés des dispositions des Loix & des Coutumes, dont l'inobservation peut donner lieu à la cassation du Testament ou autre disposition de dernière volonté.

XXXIII.
Il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux contre les Testaments que l'on attaque comme captés & suggérés.

XXXIV.
Un Notaire ou autre personne publique, comme aussi un Témoin qui auroit signé un Testament ou autres Actes de dernière volonté, ou l'acte de suscription des Testaments clos, sans avoir vu le Testateur & sans l'avoir entendu prononcer ses dispositions, ou les lui avoir vu présenter lors de ladite suscription, peut être poursuivi extraordinairement & puni; sçavoir, le Notaire ou autre personne publique à la peine de mort; le Témoin de telle peine afflictive ou infamante qu'il apprendra.

LES EXAMINATEURS SERONT

Messieurs BENEZECH & AUBAUD, Professeurs.
Messieurs CAUSSE & FEAUTRIER, Docteurs Aggrégés.
Et Monsieur JEAN-EDMOND SERRES, Professeur de Droit Français, présidera.

A l'aide de Dieu, & sous la protection de la très-Sainte Vierge, Me. Messire JEAN-FRANÇOIS-ANTOINE SERRES DE MESPLES, de Montpellier, Lieutenant de Maréchaux de France, Licencié ès Droits par Bénéfice d'âge, soutiendra ces Theses dans la salle publique des Actes de la Faculté des Droits de l'Université de Montpellier, le 22 du mois de Février 1775. à 8 heures du matin.

A MONTPELLIER De l'Imprimerie de JEAN MARTEL Aîné, Imprimeur Ordinaire du Roi, des Etats, & de l'Université. 1775.